

Allocation pour perte de gain COVID-19

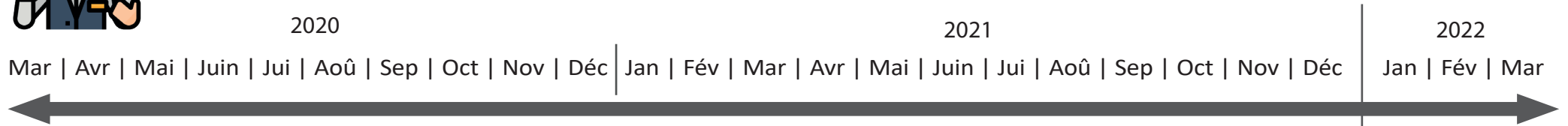
Etat au : 17.09.2021

- Personnes salariées
- Personnes indépendantes
- Cadres dirigeants employés par leur propre entreprise et personnes travaillant dans l'entreprise de leur conjoint





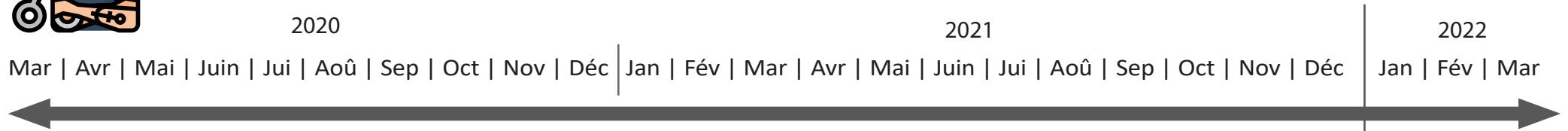
Personnes salariées



17.03.2020	La garde des enfants de moins de 12 n'est plus possible	31.12.2021	Dernier délai pour le dépôt d'une demande: 31.03.2022
17.03.2020	La prise en charge des enfants de moins de 20 ans par des insitutions spécilaisées (en cas d'invalidité) n'est plus possible	31.12.2021	
17.03.2020	Quarantaine imposée par les autorités ou par un médecin, lorsque le télétravail n'est pas possible	31.12.2021	
06.07.2020	Quarantaine (au retour d'une zone à risque qui n'était pas encore listée par l'OFSP)	31.12.2021	
18.01.2021 - 31.10.2021	Les personnes vulnérables qui ne peuvent pas exercer leur activité lucrative à domicile	→	



Personnes indépendantes



2020		2021				2022								
Mar	Avr	Mai	Juin	Jui	Aoû	Sep	Oct	Nov	Déc	Jan	Fév	Mar		
17.03.2020	La garde des enfants de moins de 12 n'est plus possible									31.12.2021				
17.03.2020	La prise en charge des enfants de moins de 20 ans par des insitutions spécialisées (en cas d'invalidité) n'est plus possible									31.12.2021				
17.03.2020	Quarantaine imposée par les autorités ou par un médecin, lorsque le télétravail n'est pas possible									31.12.2021				
17.03.2020	Fermeture de l'entreprise sur injonction de la Confédération ou du canton ¹⁾									31.12.2021				
17.03.2020	Interdiction d'une manifestation par la Confédération ou par le canton* ¹⁾									31.08.2021	→		Dernier délai pour le dépôt d'une demande:	
Touchées indirectement par les mesures ²⁾		16.04.2020-16.09.2020												
06.07.2020	Quarantaine (au retour d'une zone à risque qui n'était pas encore listée par l'OFSP)									31.12.2021				
		- 55 % de chiffre d'affaires et perte de gain ^{1) 3)}			- 40 % de chiffre d'affaires et perte de gain ^{1) 3)}			- 30 % de chiffre d'affaires et perte de gain ^{1) 3)}						
		17.09.2020 - 18.12.2020			19.12.2020 - 31.03.2021			1.4.2021 - 31.12.2021						
Les personnes vulnérables qui ne peuvent pas exercer leur activité lucrative à domicile									→					
									18.01.2021 - 31.10.2021					

¹⁾ À partir du 17 septembre 2020, s'applique aussi aux conjoints qui travaillent dans l'entreprise et subissent une perte de gain

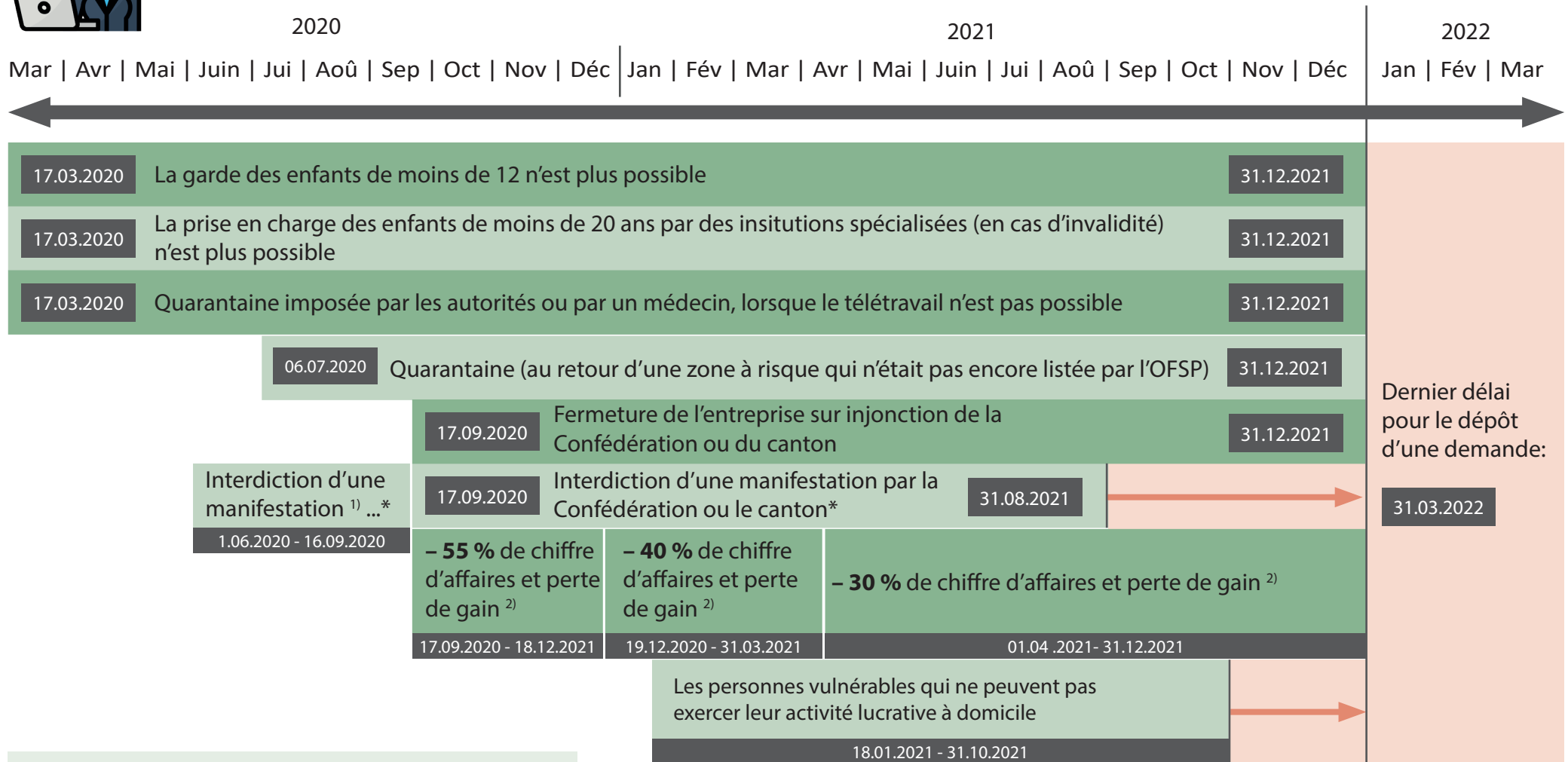
²⁾ Salaires soumis à l'AVS compris entre 10 000 et 90 000 francs (limite qui ne s'appliquait que jusqu'au 16.9.2020)

³⁾ Salaires soumis à l'AVS s'élevant à 10 000 francs au moins

* Le droit peut toutefois encore être accordé pour les grandes manifestations, qui sont soumises à autorisation des autorités cantonales



Cadres dirigeants employés par leur propre entreprise et personnes travaillant dans l'entreprise de leur conjoint



¹⁾ Salaires soumis à l'AVS compris entre 10 000 et 90 000 francs (limite qui ne s'appliquait que jusqu'au 16.9.2020).

*...par la Confédération ou la canton.

²⁾ Salaires soumis à l'AVS s'élevant à 10 000 francs au moins

* Le droit peut toutefois encore être accordé pour les grandes manifestations, qui sont soumises à autorisation des autorités cantonales